

3

**Le moraliste, le sociologue et le juge:
objectivation et production
de la connaissance**

Pierre Noreau



Le rapport qu'entretiennent les sciences sociales et le monde des valeurs est traversé par l'ambiguïté¹. Ce que nous pourrions appeler ici l'« engagement sociologique » de Guy Rocher témoigne de cette tension continue; il exemplifie les relations complexes qui lient le mouvement de la pensée au monde de l'action. Comme il le rappelle lui-même dans ses entretiens avec Georges Khal, à la fin d'un cycle d'engagement dans les mouvements d'action catholique, à la fin des années 1940 :

J'ai [...] voulu revenir aux études pour me donner une structure intellectuelle de pensée sociale. C'est donc en tant que militant que je suis revenu aux études. Je voulais faire deux ou trois ans d'étude dans les sciences sociales avec l'intention de revenir à l'action. La Faculté des sciences sociales de l'Université Laval m'apparaissait non seulement comme une Faculté où l'on enseignait, mais aussi comme une institution où l'on militait, je dirais à l'image de ce qu'était le Père Lévesque lui-même [...]. Le Père Lévesque n'était ni un intellectuel ni un chercheur au sens strict et rigoureux de ces termes. C'était un homme qui réussissait à faire une synthèse de la pensée sociale, à la rendre claire et vivante et à la communiquer avec une grande éloquence².

En rupture partielle avec les enseignements du père Lévesque (*Morale et technique de l'action* ou *Philosophie sociale et politique*), le projet sociologique offrait un point de fuite hors de tout positionnement normatif ou éthique. Au contraire, comme

1. Pierre Noreau est professeur au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Il occupe, entre autres fonctions, celle de vice-recteur de l'Agence universitaire de la francophonie (AUF).

2. Guy Rocher, *Entre les rêves et l'histoire. Entretien, avec Georges Khal*, Montréal, VLB Éditeur, coll. « Études québécoises », 1989, p. 21-25.

le rappelle toujours Guy Rocher quelques années plus tard, comparant cette fois la perspective sociologique et la perspective juridique :

En soi, la sociologie n'a pas d'intention évaluative, elle ne porte que des jugements de fait (ce qui est) sans jugement de valeur (ce qui doit être). Dans cette perspective, le droit est vu et reconnu par le sociologue comme un fait de société. Et ce qui permet de le construire épistémologiquement et méthodologiquement comme un fait de société, c'est que toute expression ou tout discours juridique appartient à un « environnement » avec lequel il entretient de multiples et diverses interrelations, que le sociologue s'emploie à observer et à expliquer le mieux possible. Le droit, réalité normative, est donc regardé et d'une certaine manière reconstruit par le sociologue sur le mode empirico-inductif, c'est-à-dire d'une manière non normative³.

Sur le plan intellectuel, cette perspective a pu s'exprimer sous diverses déclinaisons, sinon diverses conditions. Ainsi, comme le rappelle Guy Rocher, l'ambition positiviste qu'on trouve à l'origine de la sociologie « n'a [plus] bonne presse [aujourd'hui] dans les sciences sociales et humaines. On entend rarement un sociologue, un anthropologue, un historien, faire profession d'adhésion au positivisme⁴. » Pourtant, rappelle Rocher, « le positivisme [...] est à la source de la différence fondamentale entre la posture épistémologique d'une sociologie empirico-inductive et le discours essentiellement normativiste du droit⁵ ». La sociologie contemporaine lui a successivement préféré les approches fonctionnaliste et systémique, puis les perspectives phénoménologique et constructiviste. Or, ces approches posent très directement le problème de la relation qui lie le mouvement du droit et le mouvement des valeurs ou des idéologies. Bien

3. Guy Rocher, « Le "regard oblique" du sociologue sur le droit », dans Pierre Noreau (dir.), *Dans le regard de l'autre/In the Eye of the Beholder*, Montréal, Thémis, 2007, p. 53.

4. *Ibid.*, p. 56.

5. *Ibid.*

sûr, l'ambition reste toujours ici la neutralité axiologique de l'analyse, mais il ne faut pas cacher toute la difficulté de l'exercice. Car, sauf à supposer que la part de l'interprétation ou de la créativité n'a rien à voir dans l'activité interprétative du sociologue, la compréhension distanciée (dépersonnalisée) du monde suppose l'adhésion à une convention théorique (à une perspective de départ) susceptible d'offrir une lecture neutralisée du monde. Cette opération de neutralisation suppose elle-même le dévoilement d'une certaine perspective analytique, d'une hypothèse générale capable de servir de base à une interprétation des faits susceptible d'être considérée comme valable par d'autres observateurs.

Posant les termes de son propre positionnement théorique, le sociologue rompt avec le sens commun et, partant, avec le discours spontané (et autojustificatif) des acteurs, sur leur propre action. Ce faisant, la sociologie comporte en soi une dimension critique. Comme l'indique toujours Rocher :

Enfin, qu'elle le fasse consciemment ou implicitement, la sociologie ne peut échapper à une posture critique. Le seul fait de dire comment sont les choses peut parfois en être une dénonciation tacite. Mais un vaste courant sciemment critique traverse l'histoire de la sociologie et sa pratique contemporaine. Ce courant est bien représenté au sein de la sociologie du droit : il a ses lettres de noblesse, si l'on peut dire [...]. C'est dans cette lignée que s'est constituée une école critique du droit, connue aux États-Unis sous l'appellation des « Critical Legal Studies » (les CLS), dont les divers représentants sont inégalement marxisants. Dans la sociologie du droit française, Michel Miaille est le principal représentant de cette sociologie critique du droit⁶. C'est dans ce mouvement de pensée que la sociologie féministe du droit a puisé, pour devenir sans doute la plus éclairée, la plus militante et la plus efficace des sociologies critiques du droit⁷.

6. *Une introduction critique au droit*, Paris, François Maspero, 1976.

7. Guy Rocher, « Le "regard oblique" du sociologue sur le droit », *op. cit.*, p. 62-63.

Or, on ne peut nier que, si la perspective marxiste suppose la reconnaissance d'une contradiction fondamentale entre riche et pauvre, c'est que la pauvreté y est considérée comme un fait critiquable. De même, si le fonctionnalisme tient pour acquis l'équilibre cybernétique des différents sous-systèmes sociaux, c'est que cet équilibre est tacitement considéré comme l'état normal des rapports sociaux. Il est partant difficile de ne pas reconnaître l'origine normative de la plupart des théories sociologiques proposées sur le marché des idées. La réponse à cette contradiction apparente ne réside évidemment pas dans la neutralité axiologique de ces *a priori*, mais dans la perspective analytique qui fonde, en définitive, l'ambition sociologique. Ici la transparence du travail théorique et du travail empirique garantit cette neutralité de perspective et en fait l'objet d'un perpétuel contrôle par les pairs.

Une question demeure alors posée. Ce mécanisme (le contrôle par les pairs qui fonde le ressort de la pensée moderne objectivante) est-il propre au monde scientifique ? N'est-il pas la condition d'une rupture toute moderne avec tout discours d'autorité ? C'est l'objet de ce dialogue de poser les termes de la relation complexe qui lie trois modes de pensée : celui du sociologue, celui du juriste et celui du philosophe moral. Évidemment, aucun d'entre eux ne se reconnaîtra dans la position qu'on lui prête ici. C'est le risque de ces textes qui prétendent embrasser tout le monde de la pensée. Disons plutôt qu'il s'agit d'un texte « sacrifice ». Il ne propose pas de réponse, mais quelques questions, telles que la suivante : Sommes-nous si différents les uns des autres ? Vivons-nous systématiquement dans l'incompréhension et l'autisme disciplinaire ? En définitive, peut-on trouver quelque chose capable d'unir toutes les ambitions intellectuelles ?

Le moraliste – Je pose le problème de ce que le travail du moraliste n'est pas moins objectif que celui du sociologique ou du juge et que nous faisons tous au fond le « même ouvrage », qui est celui de la connaissance.

Le sociologue – Je ne crois pas qu'on puisse si facilement faire l'économie des différences. Après tout, la sociologie s'est développée en partie en réponse aux insuffisances de la philosophie morale et, bien que les premiers sociologues aient pu parfois entremêler les considérations empiriques et les projets réformateurs (on pense à Auguste Comte, par exemple), l'objectif a toujours été de transcender les positions normatives au profit d'une étude objective des faits.

Le juge – Je ne sais trop quoi dire de ces distinctions. Je fais somme toute un travail simple : j'applique la loi qui est la même pour tous. Il s'agit, par conséquent, d'un travail objectif. Quant à l'usage que je peux faire du travail des moralistes ou des sociologiques, c'est kif-kif, leur contribution ne me sert que dans la mesure où elle m'aide à interpréter la loi.

Le moraliste – Peut-être, mais encore faut-il considérer la loi dans sa dimension normative. Il ne s'agit pas d'un livre de recettes... auquel cas tout le monde pourrait facilement devenir juge. Après tout, nous sommes tous un peu cuisiniers, et personne ne meurt de faim ! Or, cette signification normative peut-elle être définie sans prendre en compte ce qui est considéré, à un moment ou à un autre, comme acceptable ou inacceptable. Il s'agit de lire n'importe quel jugement pour croiser des considérations qui n'ont rien de juridique, et tiennent tout bonnement du jugement moral ou de l'idée que le sens commun se fait de ce qui est acceptable ou non.

Le juge – Vous diriez ainsi que le juge n'évalue les faits qui lui sont rapportés qu'à l'aide de son seul jugement personnel ?

Le moraliste – Certes, n'est-ce pas pour sa capacité personnelle de juger qu'on le nomme juge ?

Le juge – Oui, sa capacité de juger « en droit » !

Le sociologue – C'est vrai, mais dans la mesure où le droit est souvent valorisé pour sa dimension symbolique, c'est-à-dire en tant que réservoir de sens, il devient alors une nouvelle forme de morale collective appelée à se substituer aux autres systèmes de référence, comme la religion par exemple.

Le juge – Mais il y a ici une distinction fondamentale à établir : contrairement aux références religieuses, les normes juridiques sont écrites et ne peuvent faire l'objet de n'importe quelle interprétation.

Le moraliste – Ce point de vue ne m'apparaît pas correspondre à ce que nous apprend une lecture plus horizontale de la jurisprudence. Contrairement à ce que tendent à laisser croire les recueils de jurisprudence ou les ouvrages doctrinaux – tous plus ou moins conçus pour restituer une image uniforme et cohérente du droit –, on est surpris par la diversité des interprétations que peut souffrir la loi.

Le juge – Mais c'est sans compter sur la règle du précédent. Celle-ci impose une certaine standardisation de la décision. Il s'agit toujours d'une décision fondée en droit. Or, en droit, il y a les questions de droit et les questions de fait. Ce n'est pas dans le droit que se situe la différence, mais dans l'appréciation de la preuve, qui est une opération objective.

Le sociologue – Cela signifie-t-il que vous ne vous préoccupez que de droit, et non de justice, comme vous le prétendez généralement ? D'ailleurs, on parle moins souvent de judiciaire que de justice dans les couloirs du Ministère.

Le moraliste – J'allais le dire...

Le juge – C'est que vous confondez la justice humaine et la justice en tant qu'idéal humain. Je ne m'occupe que de faire appliquer la première. Et cette justice-là veut que le droit soit appliqué de la même façon pour tous.

Le sociologue – Mais est-ce que cette justice est si garante d'égalité ? Après tout, la même norme appliquée en contexte différent ou avec la même rigueur pour des personnes différentes est-elle toujours garante d'égalité ?

Le moraliste – Je ne poserais pas le problème dans ces termes. Je tiens pour ma part que le travail du moraliste est également un travail objectif. Aussi, si je prétends que le juge cherche autant la légalité que la justice telle que je l'entends, je tiens tout de même pour acquis qu'il s'agit d'une opération objective.

Le sociologue – Je reconnais pour ma part une démarche objective dans l'idée d'observer les faits avec méthode de manière à éviter qu'ils puissent être manipulés volontairement ou involontairement par l'observateur et puissent être interprétés de façon incohérente ou contradictoire. C'est du moins l'idéal vers lequel tend la sociologie.

Le juge – Tout cela semble plus simple à prétendre qu'à réaliser. Il ne manque pas de thèses contradictoires en sociologie. Elles révèlent qu'on peut faire parler les faits de bien des manières. Un sociologue fameux a même déjà reconnu avoir toute sa vie vécu sur la brèche entre l'action engagée et la vie intellectuelle. En définitive, tout cela n'est pas si simple à démêler et vous, le moraliste, votre cas n'est pas plus net en vérité. Il y a au moins autant de positions morales que de moralistes. Chacun tient sa vérité en lui-même. A-t-on jamais vu deux moralistes capables de signer le même texte ?

Le moraliste – Attention ! le travail du moraliste est fondé sur le principe de la délibération continue. C'est le fondement de la communauté des lettres : tout ce que dit le moraliste peut faire l'objet de la discussion et de la critique des autres. Il existe de grandes écoles dans le champ de la philosophie morale et nous nous situons toujours en fonction d'un certain positionnement partagé, d'une axiologie particulière. Ce faisant, nous tenons la

position objective d'une position que nous reconnaissons pour relative.

Le sociologue – Du point de vue de la démarche intellectuelle, je suis assez enclin à dire la même chose en sociologie. Nous reconnaissons l'existence de plusieurs perspectives possibles, de plusieurs lectures possibles de la société. Celui qui considère le droit comme un procédé de rationalisation des rapports sociaux n'abordera pas le monde juridique comme celui qui définirait le droit comme un mécanisme de régulation sociale. Nous acceptons le caractère situé de nos travaux, mais une fois cette position établie, nous vivons avec les faits tels qu'ils se présentent et nous invalidons souvent nos propres hypothèses.

Le juge – À ce compte-là, je ne suis pas certain que notre travail se distingue. La règle du précédent est elle aussi d'une certaine façon une hypothèse. La question est toujours de savoir si elle s'applique totalement ou non aux faits qui nous sont soumis. Aussi est-il toujours difficile pour le juge de ne pas être au départ inspiré par une certaine position plutôt que par une autre. Lorsque les faits diffèrent de ceux que nous pensions trouver, il nous faut parfois, nous aussi, changer d'hypothèse. Je ne crois pas que le juriste appelé à donner un avis juridique agisse autrement.

Le sociologue – Mais il reste tout de même une distinction fondamentale : contrairement aux interprétations proposées par la sociologie, le droit ne vise pas tant l'interprétation des faits que sa mise en forme. Le droit n'est pas une théorie sociale, c'est, comme le dirait Kelsen, un ordre. Il a vocation à s'imposer aux faits et non l'inverse.

Le moraliste – Il y a là un point apparemment commun entre le droit et la morale. Les deux ne visent pas *a priori* à interpréter les faits, mais à leur donner une certaine forme, à leur imposer un certain sens, mais je ne crois pas que le sociologue soit à l'abri de cette tentation. Après tout, adhérer à une théorie de référence

ou à une autre ne revient-il pas à formater le monde par avance, c'est-à-dire avant même de s'être avisé des faits, et cette position ne vient-elle pas déformer ou plutôt ne vient-elle pas former, de façon idéelle, un « certain monde » ?

Le sociologue – Évidemment, si vous abordez le monde en termes de système ou d'interaction, vous donnez du coup de la société deux sens différents. Dans le premier cas, c'est la société qui fonde l'action des individus; dans le second, ce sont les individus qui, dans leur interaction, créent la société.

Le juge – Vous voyez bien que vos théories ne valent pas mieux que la loi et qu'elles ont vocation elles aussi à former le monde. D'ailleurs, notre société n'est-elle pas largement construite sur l'idée que s'en sont fait les sociologues ou les économistes, et l'école moderne n'a-t-elle pas été conçue sur l'idée qu'on se fait à la fois de l'éducation et de la psychologie des enfants. Il y a dans toute théorie un projet normatif, ou je me trompe ?

Le moraliste – À la défense du sociologue, je dirais que la question n'est pas tant de savoir si nos positions d'origine sont fondées normativement ou non, mais si nous parvenons à construire une position argumentée (en fait ou en principe) sur ces positions. Bref, si nous parvenons par distanciation volontaire à faire d'une posture normative une posture à valeur analytique, nous faisons peut-être tous par là le même travail.

Le sociologue – Je crois qu'il faut reconnaître la fonction propre à chaque démarche. Il s'agit de déterminer non pas si une position est mieux fondée qu'une autre, mais à quelle condition nous accédons à une forme d'objectivation de nos démarches et de nos observations.

Le juge – Mais qu'entendez-vous par là ? Je prétends pour ma part travailler objectivement, c'est la condition même de ma déontologie, une condition de l'impartialité sans laquelle aucun acte de juger ne peut être posé.

Le moraliste – Je crois que nous touchons peut-être ici le fond du puits. Je peux du moins dire que le travail du moraliste n'a peut-être aucun sens si sa vocation est d'avoir raison contre tous les autres. Il n'y a plus de prophète, et sans doute le moraliste moderne doit-il plutôt tenter d'avoir raison avec les autres. Le prix de cette position est le dialogue continu qui traverse la vie intellectuelle.

Le sociologue – Je crois que la condition contemporaine de l'objectivation réside dans la démarche selon laquelle chaque locuteur entend ne pas être le seul porteur de sa vérité ou de ses interprétations et s'impose le devoir de convaincre d'autres personnes de leur valeur. Il n'y a par conséquent de travail intellectuel que collectif.

Le juge – Je concours au point de vue de mes deux collègues...



Dans l'entretien qu'il a accordé à Georges Khal au milieu des années 1980, Guy Rocher a parlé de son passage du monde de l'action à celui de l'université et de la sociologie :

Avez-vous remis en question à ce moment-là votre profession, votre vocation ?

Non. Ma vocation de militant social n'était pas du tout remise en question. C'était plutôt un complément que j'allais me donner pour revenir militer, soit dans le syndicalisme, soit dans le journalisme, soit dans des mouvements d'éducation ou d'action populaire. Je me souviens que je m'intéressais en particulier au mouvement coopératif, qui connaissait un grand développement à cette époque. Sans savoir exactement où j'irais après mes études et ce que je ferais, je me disais qu'il y avait sûrement un endroit où je pourrais militer, faire de l'action sociale. Et c'est à cela que j'allais me préparer.

Mais engagé dans une nouvelle vocation, celle d'intellectuel, Guy Rocher reconnaît la dimension militante qui accompagnait le développement des sciences sociales, comme celle de l'université :

C'était l'époque où Duplessis venait de mourir, la Révolution tranquille commençait. Quel était votre état d'esprit en arrivant à [l'Université de] Montréal?

On avait l'impression qu'on allait enfin pouvoir changer quelque chose. Nous sentions ou nous espérions que c'était peut-être le début d'une ère nouvelle.

Tout était permis.

Non, il fallait faire attention parce qu'on sentait qu'il y avait quand même bien des sources de résistance. Mais on avait le sentiment qu'en planifiant et en agissant avec intelligence et prudence, on allait pouvoir modifier et faire évoluer des choses; il y avait un vent favorable à une remise en question des vieilles structures et des mentalités anciennes.

La vie intellectuelle est un engagement. Un pas reste à faire qui devrait nous conduire à reconnaître qu'il n'est pas neutre... axiologiquement. L'idée d'un changement possible est consubstantielle à celle de la pensée. Elle est la condition d'un affranchissement, du moins d'un dépassement du monde connu. Intrinsèquement, y a-t-il lié à la pensée le postulat que tout changement porte en lui sa propre justification? La question reste posée; du moins faut-il supposer que la finalité de la pensée n'est pas la reconduction d'une idée déjà acquise. Elle constitue le dépassement de cet « éternel hier » dont parle Weber, décrivant métaphoriquement le propre de la légitimité (et de l'autorité) traditionnelle... La pensée est un point de fuite qui ne se colmatra pas. Cette ambition trouve peut-être en soi sa propre normativité.